Annexe 1 : Mise en perspective / La sédentarisation et l'habitat des Gens du voyage.

ANNEXE 1

Mise en perspective sur

La Sédentarisation et l'Habitat des Gens du Voyage

Dans le cadre de la révision du
Schéma départemental d'accueil des gens du voyage
SDAGV82 - 2012

Cette note a pour objectif d'accompagner, de guider les acteurs, les partenaires sur les questions d'habitat des ménages appartenant à la culture des gens du voyage. Elle peut être regardée comme un vade-mecum. L'objectif étant d'aider à développer des idées, des pistes de réflexions, d'actions, des conditions de réussite… Être source d'inspiration.

Table des matières

1 – Les références....4
2 – Qu'est que la sédentarisation ?....5
2.1 – Ancrage ou sédentarisation ?....5
2.2 – Selon quel processus ?....6
3 – L'habitat....6
3.1 – La culture....7
3.2 – Les formes d'habiter....8
3.2.1 – Terrain familial....8
3.2.2 – Habitat adapté....9
3.3 – Financements....9
3.3.1 – Les outils....9
3.3.2 – Les financeurs....9
3.3.3 – les aides....10
3.4 – Droit du sol....10
3.4.1 – Statut juridique de l'occupation au regard des références réglementaires....10
3.4.2 – Autorisation de stationnement de caravanes et de « résidences mobiles » des gens du voyage en dehors d'un terrain aménagé....11
4 – La sédentarisation en Tarn-et-Garonne....12
4.1 – Quelques chiffres....12
4.2 – Ce que l'on sait....13
4.3 – Les questionnements....14
4.3.1 – Humains et sociaux....14
4.3.2 – Administratifs....14
4.3.3 – Techniques....15
4.4 – Les enjeux....15
4.4.1 – Humains et sociaux....15
4.4.2 – Administratifs....15
4.4.3 – Techniques....15
5 – Le positionnement de l'État en Tarn-et-Garonne....15
6 – État des lieux des démarches sur le territoire départemental....16
6.1 – Recherche de solutions....16
6.1.1 – Accompagnement d'un processus de sédentarisation abouti....16
6.1.2 – Diagnostic sur la situation des familles appartenant à la culture des gens du voyage sédentarisées ou en voie de sédentarisation sur le territoire d'une intercommunalité....17
6.2 – Quelques situations de contentieux rencontrées....18
6.2.1 – Commune A....18
6.2.2 – Commune B....18
6.2.3 – Commune C....19
6.2.4 – Commune D....19
7 – Pistes d'actions envisageables....20
7.1 – Accompagnement des collectivités locales, des élus dans un choix de solutions....20
7.2 – Accompagnement des projets....20

7.3 – Répondre aux besoins en logement des familles appartenant à la culture du voyage....21
7.3.1 – Les familles installées et en situation illégale au regard du code de l'urbanisme ou dans des situations pressenties de logement indigne....21
7.3.2 – Les nouveaux arrivants dont le mode de vie requiert un habitat spécifique....21
7.3.3 – Les forains....21
7.3.4 – Les familles sédentarisées sur les aires....21
7.4 – Les nouvelles installations illégales....22
7.5 – Quelle gouvernance pour la « sédentarisation » ?....22
8 – Les outils mobilisables....22
8.1 – Le diagnostic (Connaissance des situations)....22
8.2 – La boite à outils (mise en œuvre pragmatique au regard des situations)....23
8.3 – Référent ou relais territorial ?....23
8.4 – Le groupe de travail sédentarisation....23

1 – Les références

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, article 14[1], repris dans l'article L121-1 du code de l'urbanisme.
- Circulaire n°2003-76/UHC/26 du 17 décembre 2003, relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Rapport n°007449-01 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur les aires d'accueil des gens du voyage d'octobre 2010.
- Rapport d'information – assemblée nationale – du 9 mars 2011, déposé par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le bilan et l'adaptation de la législation relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.
- Rapport de la Cour des comptes sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage d'octobre 2012.
- Le « guide de l'habitat adapté pour les gens du voyage » réalisé le 2 octobre 2009 (mis à jour le 10 août 2011) par le ministère de l'égalité des territoires et du logement. Il vise à aider les différents acteurs locaux, au premier rang desquels les collectivités locales. Il présente des exemples de réalisations proposant des solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties (gens du voyage, collectivités, riverains,…). Ce guide aborde les solutions trouvées en terme d'urbanisme et d'habitat mais également les méthodes et les procédures employées en vue de faire émerger les projets puis de les conduire jusqu'à leur terme.

1 L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :
« Art. L. 121-1.-Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :
« 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat…

2 – Qu'est que la sédentarisation ?

2.1 – Ancrage ou sédentarisation ?

Depuis longtemps, les tziganes ont pris l'habitude de s'arrêter plus longuement dans certains lieux et y ont développé des attaches, non seulement avec d'autres voyageurs, mais aussi avec les «gadgés» (non voyageurs). Cet ancrage territorial, parfois lié à la présence des ancêtres dans les cimetières locaux, était loin d'être en contradiction avec la mobilité, notamment lorsque les familles avaient pu acquérir un terrain pour s'installer pendant la période hivernale. C'est en effet l'assurance d'un possible retour qui autorise bien souvent le voyage. Beaucoup sont devenus sédentaires et leur appartenance au monde du voyage s'est progressivement amenuisée.

En pratique, les gens du voyage sont caractérisés par une grande diversité des modes de vie et d'habitat. Leurs comportements à l'égard du voyage et de l'itinérance ne sont pas homogènes. On distingue schématiquement trois catégories :

- les itinérants : ils se déplacent souvent en grand nombre sur l'ensemble du territoire national et leurs haltes sont de courte durée ;
- Les semi-itinérants (ou semi-sédentaires) : ils effectuent des déplacements limités dans l'espace et le temps, souvent à l'échelle du département ou de la région ;
- Les sédentaires : ils sont installés de manière permanente, généralement sur un terrain dont ils sont propriétaires ou locataires.

Pour qualifier l'évolution du mode de vie de nombreux gens du voyage, l'expression « ancrage territorial » semble préférable. En effet le mot sédentarisation suggère l'idée d'un changement définitif du mode de vie.

Depuis quelques années, les activités économiques liées au voyage, qualifiées souvent de traditionnelles et pratiquées pour une part importante en milieu rural, se sont restreintes alors que l'attraction économique des villes ne cesse de croître (en adéquation avec le phénomène global d'urbanisation). Cette présence dans l'espace urbain est alors entrée en contradiction avec les contraintes foncières et urbanistiques (raréfaction de l'espace disponible) pour rendre de plus en plus difficile l'installation des caravanes y compris sur des terrains privés. Même s'ils ont pu investir de nouveaux types d'activités (bâtiment notamment), l'accès au travail est devenu plus réglementé (nécessité d'un diplôme notamment) et donc souvent difficile. La concentration progressive de la population des gens du voyage dans les zones urbaines s'est ainsi souvent accompagnée d'une moindre autonomie financière pour laquelle le terme de paupérisation ne traduit pas la réalité complexe et mouvante.

La réduction des activités économiques liées au voyage, l'aspiration au confort comme le reste de la population, la diminution des lieux de stationnement tolérés et la volonté d'offrir aux enfants les possibilités ouvertes par la scolarisation, tendent à renforcer le souhait de la majorité des voyageurs de disposer d'un lieu d'ancrage, lieu d'habitat leur donnant tout autant la possibilité d'aller et venir à leur guise que celle d'adopter un mode de vie sédentaire.

Mais l'écart entre leurs aspirations au logement et les possibilités existantes est encore plus fort que pour d'autres catégories de population du fait de leur volonté de préserver leur vie en famille élargie et de la discrimination dont ils font l'objet.

Dans ce contexte, la sédentarisation est un processus autant voulu que subi par les familles mais dont l'importance ne peut être niée. Vécue très différemment selon les groupes, elle n'implique pas toujours un renoncement au voyage : la pratique du voyage

est vivifiée par les déplacements estivaux, cultuels ou familiaux et son retour est toujours possible si les opportunités se présentent.

2.2 – Selon quel processus ?

Les processus de sédentarisation peuvent prendre des formes très diverses.

En Tarn-et Garonne on constate qu'un tiers des places des aires d'accueil est occupé par des familles qui souhaitent, non seulement y rester durant la période hivernale, mais encore pouvoir y revenir lorsqu'elles en ont le désir. Le manque de solutions d'habitat pérenne peut contraindre les familles à rester sur les aires afin de garder leur emplacement. Ces aires constituent une étape dans des processus de sédentarisation qu'il importe de prendre en compte pour offrir aux familles concernées des solutions plus adaptées à leurs situations et leurs évolutions.

Un certain nombre de familles ont acheté des terrains où sont parfois déjà implantés des bâtiments (granges, garages, maisons délabrées…), pour y installer leurs caravanes, de façon à disposer d'un lieu refuge ou d'y vivre à l'année. Elles sont nombreuses à être propriétaires de terrains inconstructibles, parfois sans eau ni électricité. Ces terrains font alors l'objet de procédures visant à interdire, soit l'installation des caravanes, soit la construction de bâtiments, justifiées au regard des règlements d'urbanisme. Des actions sont engagées dans quelques collectivités locales afin de trouver des solutions au cas par cas pour ces familles : échanges de terrains, régularisations, accès au logement social, modifications du zonage du PLU…

L'accession à la propriété, dans les lieux présentant un intérêt pour les familles, est extrêmement difficile au regard de leurs possibilités d'emprunt. Le statut de propriétaire favorise bien souvent la bonne appropriation et l'entretien des lieux si l'accession est accompagnée.

Quant à la location, qui n'entrait pas jusqu'à présent dans les habitudes de la majorité des tziganes, elle reste encore à la fois peu accessible et peu développée. Les montages restent suffisamment complexes pour décourager, la majeure partie du temps, les acteurs publics de produire du logement public adapté. Le constat est à rapprocher des a priori des familles quant à leur capacité à l'assumer (financièrement) et à l'intégrer (poids du regard de l'autre).

Toutefois, certaines familles intègrent un habitat de droit commun avec ou sans accompagnement spécifique. Dans ce cas, la question de l'offre, relevant du PDALPD, ne se pose pas. Seule la question de l'accompagnement peut-être évoquée.

3 – L'habitat

Cette note concerne la population des gens du voyage dont les besoins en habitat ne sont pas satisfaits par les dispositions de droit commun. En effet, une partie de la population tzigane occupe des logements classiques dans le parc public ou privé.

Les besoins de sédentarisation des voyageurs sont croissants, sans que les projets déjà mis en place n'arrivent à répondre à la demande sur les territoires. On constate que le mode de vie itinérant tout au long de l'année est aujourd'hui minoritaire. Toutefois, la population appartenant à la culture du voyage, sédentaire ou semi-sédentaire reste attachée à la notion de voyage au moins dans sa symbolique et ses aspects culturels.

Les réalisations possibles en matière d'habitat se caractérisent par la place qu'elles donnent à l'habitat mobile, à la vie extérieure, par l'importance du groupe ou du nombre de

ménages concernés et par le statut d'occupation des ménages en distinguant terrain, habitat mobile, habitat en dur.

Les besoins en habitat concernent une grande majorité des gens du voyage. Cet habitat qui décrit et qualifie les rapports au logement est complexe, d'autant qu'une des composantes de cet habitat, la résidence mobile terrestre (caravane), ne produit pas les effets attachés au logement (plus on est dans des sociétés fragiles, plus le logement assure un bien être et une sécurisation des individus).

Les opérations d'habitat pour les gens du voyage peuvent être financées comme des équipements (terrains familiaux) ou comme des logements (PLAi, PSLA). Elles vont à ce titre bénéficier de financements à l'investissement et de recettes d'exploitation.

La loi du 5 juillet 2000 organise le stationnement des gens du voyage beaucoup plus que leur habitat.

Le code de l'urbanisme prévoyait que « *Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant (…) de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, y compris ceux des gens du voyage* ».

Cette mention expresse de l'habitat des gens du voyage a disparu du code de l'urbanisme, dès la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain du 13 décembre 2000. Toutefois cette préoccupation continue de figurer, mais implicitement dans le code de l'urbanisme en vigueur qui impose à tous les documents d'urbanisme de déterminer « *les conditions permettant d'assurer : (…) la diversité des fonctions urbaines et la mixité dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural (…) pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs, en matière d'habitat* ».

Il en résulte cependant des difficultés dans l'application de la réglementation, en effet le code de l'urbanisme ne reconnaît plus aujourd'hui la résidence mobile des gens du voyage et la caravane est à l'usage des loisirs. N'apparaît dans les textes que la résidence mobile de loisirs. Les PLU ne prennent pas ou peu en compte les résidences mobiles constituant l'habitat permanent ou principal de leurs utilisateurs. C'est une des raisons des discordances entre habitat et urbanisme.

3.1 – La culture

La diversité des cultures et des pratiques du nomadisme oblige à penser à des solutions d'habitats spécifiques (imposées par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000), ne correspondant pas aux aires d'accueil prévues pour les voyageurs, ni aux logements sociaux « classiques ».

En effet, la réalisation des aires d'accueil a pour objectif d'offrir un lieu de vie pour les voyageurs, tandis que les besoins des populations sédentaires ou semi-sédentaires sont d'un autre ordre. Ces derniers, au-delà de l'accueil, souhaitent un habitat et une intégration sur le territoire local au sein du tissu économique et social. Quant à la solution de construire des logements sociaux « classiques », bien qu'elle représente une réelle avancée par rapport aux conditions d'insalubrité et de précarité de certains terrains, elle ne constitue que rarement une réponse adaptée.

Les besoins d'habitats résultent des rapports spécifiques qu'entretiennent ces populations avec le voyage, qui même s'il n'est plus pratiqué, demeure « un état d'esprit », une culture, un symbole.

Ainsi elles conservent des particularités culturelles et de mode de vie liées au nomadisme. Cela se traduit notamment par la conservation pour certains de l'habitat en caravane, à

côté d'un habitat en dur permettant de préserver leurs spécificités (« peuple sans territoire »).

3.2 – Les formes d'habiter

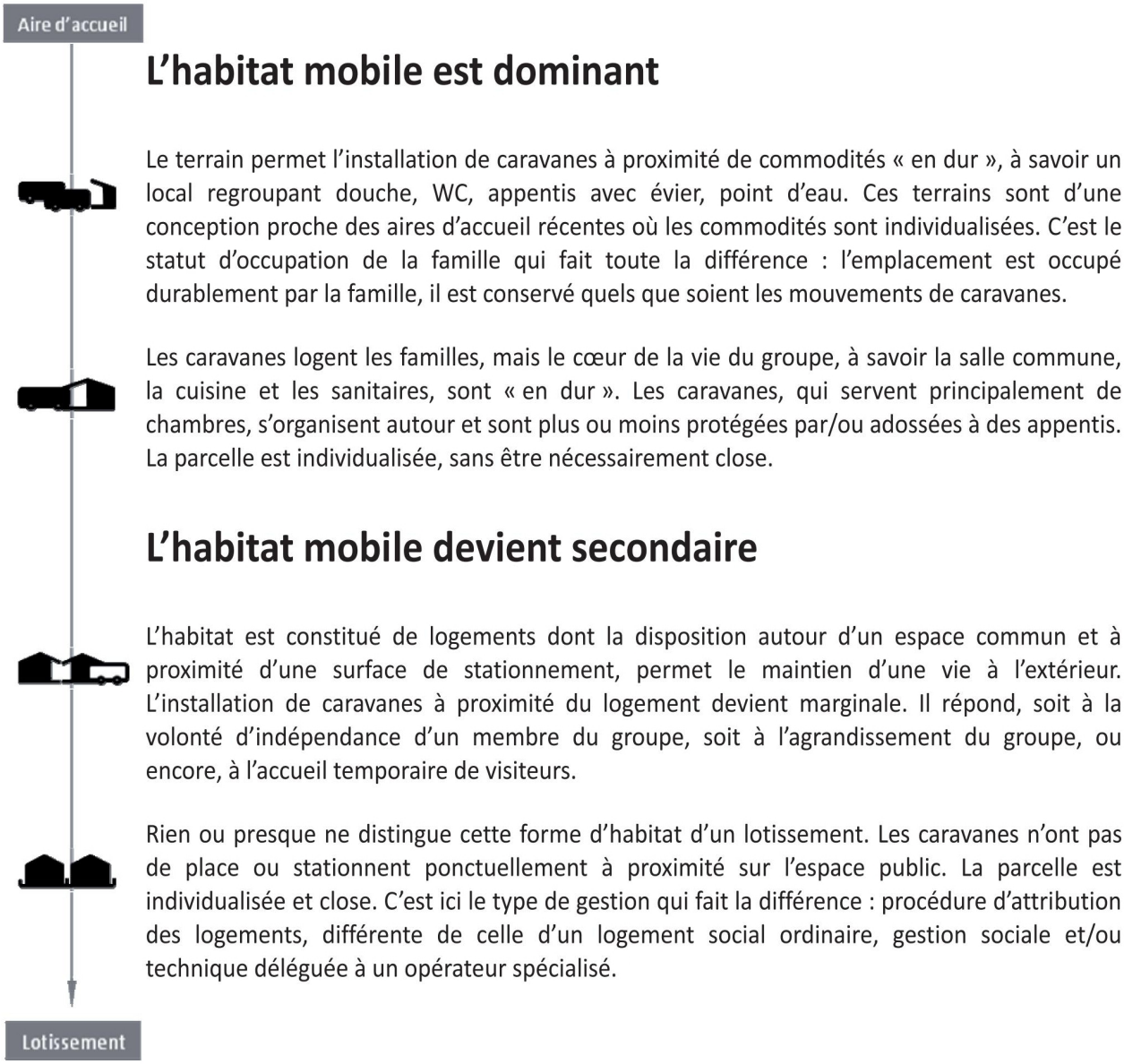

Les réalisations se caractérisent aussi par le statut (hébergé, locataire, propriétaire) des familles qui y résident. Celui-ci-est le plus souvent mixte, du fait de la présence d'une partie d'habitat plus ou moins mobile (caravane, mobil-home, chalet).

3.2.1 – Terrain familial

Le terrain familial est un terrain aménagé en vue du stationnement permanent de caravanes constituant l'habitat principal de leurs occupants, ce que n'autorise pas une aire d'accueil. Lorsqu'il est aménagé par la collectivité locale, des normes techniques d'équipement sont fixées par une circulaire ministérielle[2] et il bénéficie d'aides financières à l'investissement.

2 Circulaire n°2003-76/UHC/26 du 17 décembre 2003, relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le terrain familial, contrairement à l'aire d'accueil, n'est pas un équipement public mais correspond à un habitat privé. Il peut être locatif public (aménagé par la collectivité qui perçoit une indemnité d'occupation) ou en pleine propriété.

3.2.2 – Habitat adapté

L'habitat adapté est généralement un logement locatif social, adapté à des publics spécifiques, financé en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAi) ou Prêt social location accession (PSLA). Il peut permettre par exemple le stationnement d'une caravane et sa prise en compte dans le règlement du document d'urbanisme, plus que dans la forme de la construction. La maîtrise des charges locatives et d'énergie y est recherchée pour tenir compte des difficultés socio-économiques des ménages auxquels il s'adresse tant du fait de la conception que de l'accompagnement intégré à la gestion.

Les opérations ne consistent donc pas à la réalisation d'un produit type qui pourrait s'adapter à n'importe quelle famille, mais dans l'adaptation d'un habitat à un ménage ou groupe défini de ménages après une étude de leurs besoins et capacités.

3.3 – Financements

3.3.1 – Les outils

Terrain familial :
Seules les collectivités locales peuvent bénéficier d'une subvention de l'État à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, plafonnée à 10 671 € HT (15 000 € TTC) par place de caravane.

PSLA :
Une TVA à 7 % pour l'opérateur. Quand le locataire-accédant lève l'option dans les 5 ans de l'achèvement pour acheter le logement qu'il loue, la vente est exonérée de TVA et non assujettie aux droits d'enregistrement ;

Une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 15 ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement. Le ménage qui lève l'option bénéficie de cette exonération pour la durée restant à courir.

PLAi :
Prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations pouvant aller à 2,05 % (valeur 2012) sur une période maximum de 50 ans pour le foncier.

Une TVA à 7 % pour l'opérateur (public ou privé)

Une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 25 ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement. Elle peut être portée jusqu'à 30 ans dans les cas de prise en compte satisfaisante des critères environnementaux.

3.3.2 – Les financeurs

L'Europe :
La circulaire du 16 mars 2011, relative au financement, par le FEDER, des logements des communautés marginalisées, ouvre de nouvelles perspectives. Des financements européens peuvent être sollicités pour les formes d'habitat des gens du voyage telles que l'habitat adapté, les terrains familiaux locatifs…

L'État :
Les aides de l'État peuvent être directes (subventions) ou indirectes (exonération de TFPB, TVA à taux réduit)

Le Conseil Général :
Subventions

Les intercommunalités
Mise à disposition du foncier, subvention

Les communes :
Mise à disposition du foncier, subvention

Les fondations
Appels à projet
…

3.3.3 – les aides

- Fond de solidarité pour le logement (FSL)

- Allocation personnalisée au logement (APL)

- Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) : est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, à une personne dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.

3.4 – Droit du sol

Le désir d'ancrage territorial des gens du voyage étant devenu une réalité sociologique, les terrains familiaux se développent dans une complète anarchie, entraînant des nuisances environnementales et des tensions avec le reste de la population. Les gens du voyage acquièrent, par exemple, le plus souvent des terrains agricoles, lesquels sont en dehors des secteurs constructibles.

On observe de nombreuses installations de gens du voyage sur des terrains privés. Ces installations illégales peuvent poser des problèmes sanitaires ou environnementaux. Elles attisent également les tensions avec le reste de la population, compte tenu de la différence de prix entre parcelles inconstructibles et parcelles constructibles. En effet, beaucoup de personnes ne comprennent pas les refus de permis de construire qui leur sont opposés sur certaines parcelles, alors que des gens du voyage s'installent illégalement sur le même type de parcelle.

3.4.1 – Statut juridique de l'occupation au regard des références réglementaires.

Caravane :
Au terme de l'article R 111-37 du code de l'urbanisme, sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

« Résidence mobile » des gens du voyage :
Les véhicules qui constituent l'habitat permanent des gens du voyage sont appelés « résidences mobiles » dans le cadre de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil des gens du voyage.

Résidence mobile de loisirs ou « mobil-home »
Les véhicules qui constituent l'habitat permanent des gens du voyage appelés « résidences mobiles » ne doivent pas être assimilés aux « résidences mobiles de loisirs » qui ne permettent pas l'habitat permanent.
Au terme du code de l'urbanisme, sont regardés comme des « résidences mobiles de loisirs », les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R 111-33 du code de l'urbanisme).

« Habitations légères de loisirs » (chalet, bungalow…)
Sont regardées comme des « habitations légères de loisirs » les constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (article R 111-31 du code de l'urbanisme).

Autocaravanes ou camping-cars
Le statut juridique des autocaravanes varie en fonction de leur utilisation. Elles peuvent être assimilées à :

- un véhicule automobile ordinaire pour tout ce qui touche aux règles de circulation et de stationnement sur la voie publique ; elles sont alors soumises aux dispositions du code de la route,
- une caravane lorsqu'elles ont une fonction d'hébergement touristique ; les dispositions régissant le stationnement des caravanes leur sont alors applicables.

3.4.2 – Autorisation de stationnement de caravanes et de « résidences mobiles » des gens du voyage en dehors d'un terrain aménagé

Durée inférieure ou égale à 3 mois
Pour les caravanes et les « résidences mobiles » des gens du voyage.
Le camping est librement pratiqué hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve le cas échéant, de l'opposition du propriétaire conformément à l'article R111-41 du code de l'urbanisme, sous réserve du respect des dispositions d'urbanisme édictées :

- soit par les règlements des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme,
- soit par les règlements des plans de prévention des risques naturels ou technologiques.

Il est à noter que dans les zones naturelles des cartes communales et en dehors des parties actuellement urbanisées des communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable, le camping pratiqué isolément est interdit.

Durée supérieure à 3 mois

- pour les caravanes

Lorsque la durée du stationnement de caravane est supérieure à trois mois par an, périodes de stationnement consécutives ou non, ce stationnement doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux (article R 421-23 alinéa « d »du code de l'urbanisme).

- pour les « résidences mobiles » des gens du voyage

En dehors des aires d'accueil réalisées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, ou en dehors des terrains de camping, l'installation d'une « résidence mobile »

constituant l'habitat permanent des gens du voyage, est soumise à déclaration préalable conformément à l'article R 421-23 du code de l'urbanisme, alinéa « j », lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs.

4 – La sédentarisation en Tarn-et-Garonne

De par sa position géographique, le département de Tarn-et-Garonne est un territoire de passage et un carrefour que les gens du voyage traversent de longue date, aussi bien pour leurs activités artisanales ou commerciales, leur quête de travaux saisonniers, qu'à l'occasion des grands pèlerinages : ceux des Saintes Marie de la Mer ou de Lourdes, par exemple. Certains d'entre eux y ont fixé des attaches ou s'y sont installés.

Depuis quelques années, les activités économiques liées au voyage se sont restreintes alors que l'attraction économique des villes (Montauban, Moissac, Castelsarrasin), ne cessait de croître. La sédentarisation est un des enjeux du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) : action D12 dont l'objectif est notamment de traiter la sédentarisation des gens du voyage, d'engager une expérimentation de sédentarisation et de mettre en place des accompagnements spécifiques.

La sédentarisation est principalement située en périphérie (au sens large) des villes, le long des axes structurants du département, parfois sur les lieux dédiés à l'accueil (aires d'accueil ou de passage) qui ne sont ni prévus, ni aménagés pour de l'habitat.

Force est de constater que la plupart de ces personnes sont aujourd'hui sédentarisées depuis plusieurs années ou dizaines d'années.

L'habitat des gens du voyage reste malgré tout un sujet nouveau dans le département.
Il est aussi un sujet important :

- Par les a priori mutuels qui en font souvent plus une problématique qu'une thématique.
- Par le nombre de situations repérées. Leur nombre s'explique par le processus de sédentarisation plus ou moins induit depuis de nombreuses années (expulsions répétées, incitation à la scolarisation régulière, évolution des activités économiques traditionnelles,…).
- Les aires d'accueil n'ont pas vocation à créer une offre d'habitat adapté.

Ce qui suit est issu de l'analyse qualitative des études menées auprès d'un échantillon du public cible sur le territoire départemental. Les éléments ci-dessous ont été extrapolés de cette étude et ne tiennent pas compte de l'hétérogénéité du territoire (desserte, attractivité...)

4.1 – Quelques chiffres

Il n'existe pas de données permettant de quantifier la population cible des gens du voyage en Tarn-et-Garonne.

Toutefois, si de façon très mécanique nous prolongions les données issues d'une étude réalisée en 2012 à l'échelle d'une intercommunalité du département, nous aurions les chiffres ci-dessous.

Le seul objectif de ces données est de fournir un ordre de grandeur. Elles ne peuvent pas être reprises en l'état, ni faire l'objet d'analyses ou d'interprétations. Un état des lieux plus représentatif devra être dressé.

- nombre de familles du voyage : entre 1000 et 1500 familles du voyage.

- taille moyenne des terrains d'assise des constructions : 780 m² (moyenne départementale : 1700 m²[3])
- autour de 98 hectares de foncier occupé par ces familles sur l'ensemble du département.

4.2 – Ce que l'on sait

- Les propriétaires des terrains ne sont pas toujours les occupants des lieux.
Ce constat est principalement lié au fait que les accords oraux priment sur la culture de l'écrit. Les démarches administratives ne sont pas toujours réalisées lors des successions nécessaires suite au décès du propriétaire foncier. Le nombre important d'héritiers est souvent une difficulté supplémentaire lorsqu'ils souhaitent régulariser la situation. Cette démarche nécessite un accompagnement spécifique des familles. C'est un sujet nouveau qui est à prendre en considération et à anticiper dans les projets en réflexion.

- Les niveaux d'appropriation et d'investissement financier et moral des familles sur leur terrain sont souvent très importants, bien que le zonage au regard de l'urbanisme ne leur permette pas une reconnaissance légale. Cette absence de reconnaissance en terme d'habitat génère une absence d'assurance multirisque habitation, voire de responsabilité civile, avec toute l'insécurité que cela comporte, tant pour les familles que leur environnement proche.

- La principale difficulté rencontrée vis-à-vis de ce public reste la présence de la caravane, notamment quand elle est utilisée comme habitat. En effet, il n'existe pas de reconnaissance juridique de la caravane comme mode d'habitat. Cet élément renforce l'exclusion sociale du public cible et sa précarité du fait de la difficulté d'accéder à certains droits. Par a priori, les familles pensent ne pas pouvoir assumer financièrement et culturellement un habitat de droit commun. Or, après des rencontres régulières avec les familles, on peut mesurer combien l'évolution est possible par un accompagnement renforcé.

- L'histoire ancienne de toutes ces familles a été marquée par le rejet et l'exclusion. La peur mutuelle demeure entre les tziganes et la « société majoritaire » non issue de la culture du voyage (« gadjés »). Ils savent qu'ils ne sont pas toujours dans la légalité et craignent à chaque instant d'être expulsés. Leur méfiance est aussi liée au fait qu'ils méconnaissent le droit, la culture écrite. Aussi, ils se défendent souvent par le nombre : leur force.
Ce sentiment associé à une crainte permanente de l'expulsion se transmet inconsciemment de génération en génération. La caravane reste donc en place pour deux principales raisons :
  - Le symbole culturel : les familles issues de la culture du voyage voient toutes leurs particularités disparaître peu à peu (métiers traditionnels, voyage,…) et se raccrochent à des traditions très symboliques pour se préserver et garder une reconnaissance de leurs anciens.
  - La sécurité : la plupart savent qu'ils ne sont pas en conformité avec les règles de l'urbanisme, les démarches administratives,… ils craignent donc à chaque instant de voir arriver sur leur terrain une autorité leur demandant de quitter les lieux. La caravane reste donc le seul élément de repli.

3 Source : Données étude « Place » 2011

Cette crainte permanente explique aussi la relation particulière de ce public au temps. Il leur est difficile de se projeter. La préparation d'un projet doit tenir compte de cette particularité dans la façon d'intervenir comparable à du travail interculturel.

- Il est à noter que les familles n'ont pas toujours les moyens de disposer d'une caravane roulante. La vétusté générale des lieux d'habitations, voire l'insécurité, est indéniable. Même lorsque la volonté d'améliorer la vie quotidienne existe avec des aménagements exemplaires, ces derniers restent précaires. Les constructions ont en général été réalisées étapes par étapes, du fait de budgets limités, et pas toujours selon les méthodes classiques du bâtiment, afin entre autre, de respecter le critère d'aménagement démontable et sans fondation.
On observe plus ou moins de problèmes de sécurité qui questionnent les dispositifs de lutte contre l'indignité et la non décence. Il existe souvent des risques même si un diagnostic systématique n'a pas été réalisé.

- L'habitat des forains est un sujet à approfondir.

4.3 – Les questionnements

Les questionnements suivants, sont issus des rencontres avec les familles, les élus et les partenaires.

4.3.1 – Humains et sociaux

- Conditions de vie précaires et santé des personnes ?
- Les actions pour une meilleure insertion et reconnaissance de ce public ?
- Comment soutenir les élus dans le maintien du lien ?
- Comment soutenir les familles dans leur volonté de respecter les règles et d'accomplir les démarches administratives ?
- Un accompagnement social spécifique peut-il traiter les problématiques foncières ?
- Peut-on envisager un habitat de droit commun ?
- Un protocole d'accord permettant d'encadrer l'aménagement et la densification du terrain : Quelles en sont ses limites ? Comment en réaliser le suivi ?
- Doit-on tenir compte des projets de cohabitation ?
- La particularité de l'activité des forains ne nécessite-t-elle pas une attention particulière ?
- Comment choisir le type d'habitat adapté à chaque famille (terrain familial public, habitat adapté, logement social…) ?
- Le sentiment d'insécurité n'est-il pas un frein aux démarches d'insertion ?
- L'habitat caravane pénalise-t-il le budget des ménages (surendettement) ?

4.3.2 – Administratifs

- Le sujet ne nécessite-t-il pas un positionnement politique au regard de l'occupation et de l'utilisation du sol ? De la présence à l'année des caravanes ?
- Comment intervenir auprès des nouveaux occupants d'un terrain illégal ?
- La famille peut-elle être déplacée ?
- Les terrains familiaux publics ou privés peuvent-ils être une réponse adaptée à certaines situations ?
- Quels sont les obstacles à une prise en compte de la construction dans la mesure où le règlement de zone du PLU l'autorise ?
- Les communes ne nécessitent-elles pas un soutien pour aborder ce sujet ?

4.3.3 – Techniques

- Comment aborder et traiter les situations d'indignité ou de non décence pressenties ?
- Comment améliorer les conditions de vie ?
- La viabilisation (eau, électricité) n'est-elle pas une conséquence de l'autorisation d'habiter ?
- Un accompagnement social spécifique peut-il soutenir la famille dans la mise en conformité de son habitat (compteur électrique, …) ?
- Quelles réponses permettent de s'adapter aux besoins évolutifs de la famille élargie ?

4.4 – Les enjeux

Les questionnements évoqués permettent de mettre en avant des enjeux pour les partenaires intervenant autour des familles concernées qu'il s'agisse des collectivités, des partenaires sociaux, du réseau associatif …

4.4.1 – Humains et sociaux

- Santé
- Sentiment d'insécurité
- Insertion professionnelle
- Acceptation interculturelle, « Vivre ensemble »
- Respect des règles et crédibilité des règles
- Accompagnement social spécifique.

4.4.2 – Administratifs

- Financier
- Occupation des sols
- Environnement
- Politique
- Juridique

4.4.3 – Techniques

- Sécurité (électrique, …)
- Normes de la construction
- Indécence/indignité
- Précarité énergétique

5 – Le positionnement de l'État en Tarn-et-Garonne

Les familles appartenant à la culture des gens du voyage sédentaire, en voie de sédentarisation ou de semi-sédentarisation achètent ou ont acheté des terrains le plus souvent en zone inconstructible pour deux raisons semble-t-il, le faible coût et la proximité d'un membre de la famille élargie.

Par ailleurs, cette population est sans cesse à la recherche de nouveaux lieux d'habitation ou d'extension soit en raison de l'arrivée de nouvelles familles, soit suite à l'agrandissement de la cellule familiale pour qui la structure familiale élargie est un des fondements de leur mode de vie.

Il est important de rappeler que le maintien de l'attachement à la notion de « voyage » et à l'habitat en caravane a une dimension culturelle. Les actions engagées concernent donc ce public à la recherche de lieu d'habitation, non pas pour réaliser des constructions destinées à une habitation classique telle que conçue pour la majorité culturelle de notre

pays, mais bien pour trouver des solutions d'habitat adapté, décent, et conforme à la réglementation.

La résorption des situations illégales consistera non pas à régulariser l'occupation du sol mais bien à trouver des solutions pour les familles sédentarisées, intégrées et implantées sur le territoire. Cette résorption pourrait prendre la forme :

- D'un accompagnement social et juridique des familles vers un logement sédentaire adapté à leur culture, dans le respect des lois.
- Au cas par cas, la recherche de solutions sur le logement de familles sédentaires, intégrées dans le tissu local, dont le terrain dispose des conditions sanitaires de base et n'est pas exposé à d'importants risques naturels ou technologiques.
- D'un diagnostic social et familial à l'échelle d'une intercommunalité apportant une connaissance exhaustive sur un territoire donné, élaboration de plans d'actions… ce qui nécessitera un développement de savoirs faire locaux.

En contrepartie, cette démarche s'accompagne d'une intransigeance à l'égard de toute nouvelle famille s'implantant au mépris du code de l'urbanisme ou de la santé publique. En effet, l'État s'attache à ce que les contrevenants démontent les installations illégales soit par eux-mêmes, soit en effectuant une démolition d'office.

6 – État des lieux des démarches sur le territoire départemental

6.1 – Recherche de solutions

6.1.1 – Accompagnement d'un processus de sédentarisation abouti

En 2010, une commune a mené une action de sédentarisation. Au constat de cinq familles claniques, appartenant à la culture des gens du voyage, composées d'une cinquantaine de personnes, très avancées dans un processus de métastabilité. L'opération a permis d'établir un compromis entre le voyage et la sédentarisation en habitat classique et à répondre aux aspirations des populations, lesquelles étaient caractérisées par une maturité dans leur organisation spatiale et quotidienne, propice à la réussite d'une telle opération. Cette démarche exceptionnelle garde un caractère expérimental.

Les problèmes rencontrés concernaient, l'urbanisme, la salubrité publique et des poursuites pénales. Ils ont été solutionnés par la mise en place d'un protocole d'accord entre la mairie et les familles, l'évolution du document d'urbanisme, la mise en place d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), la desserte des réseaux (eaux et électricité) et la régularisation des constructions (traitement simultané des aspects pénaux, sociaux, financiers, techniques, administratifs et par inter-action entre habitat et urbanisme).

La réussite de l'opération tient à la qualité du travail à tous les niveaux, son caractère transversal, les financements exceptionnels, le partenariat commune/population et le respect des uns et des autres. L'écoute et les rapports de confiance sont nécessaires.

En 2011, une association au service des personnes et des familles, pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, a rencontré les familles installées sur la commune. Elle a constaté qu'en terme d'occupation, les familles ont respecté le protocole d'accord signé entre elles et la commune.

Les familles reconnaissent l'avancée qui a eu lieu en leur faveur.

La composition du groupe est stable (42 personnes).

Cette démarche originale et innovante a permis une intégration réussie des gens du voyage sur le territoire de la commune.

Il faut en retenir que le dialogue et l'implication continue de la collectivité dans la gestion du site sont déterminants. Par contre, le processus d'implantation illégale régularisée dans la douleur ne peut en aucune façon constituer une référence à reproduire.

6.1.2 – Diagnostic sur la situation des familles appartenant à la culture des gens du voyage sédentarisées ou en voie de sédentarisation sur le territoire d'une intercommunalité.

En 2012, l'État a mené une étude locale sur l'habitat des familles issues de la culture du voyage à l'échelle d'une intercommunalité. Cette étude diagnostic a eu pour objectif d'identifier la situation des publics concernés, leurs problématiques, leurs besoins et leurs attentes en termes d'habitat.

Les communes ont été sollicitées sur un « pré-repérage » des familles, et de façon naturelle des élus se sont positionnés (élus qui ont été repérés en tant qu'« ambassadeurs ») pour être des interlocuteurs privilégiés sur ce thème, ce qui a permis un suivi et une bonne cohérence de l'ensemble des démarches.

Ce diagnostic fait paraître des enjeux humains, sociaux, administratifs et techniques. Il en est ressorti, la nécessité de co-construire avec l'ensemble des acteurs, un plan d'action pragmatique permettant de trouver des solutions à l'ensemble de ces situations.
Par exemple :

- Partage d'objectifs avec les élus
- Choix de solutions partagées
- Mise en œuvre des solutions choisies par une équipe pluridisciplinaire.

L'étude a permis notamment d'identifier un besoin d'échange, de mise en relation et d'accompagnement spécifique des familles. Pour répondre à ce besoin une piste a été évoquée avec les élus en comité de pilotage de restitution de l'étude. Dans le cadre de son projet « vivre ensemble », l'intercommunalité s'est engagée sur une démarche de formation-développement avec une très forte participation de tous les acteurs de la sphère sociale. La question des gens du voyage comme celle de tous les publics défavorisés y a sa place. Ce projet s'est concrétisé par un plan d'actions pour l'ensemble de la communauté. Il pourrait ouvrir des perspectives quant à la prise en compte des questions de sédentarisation par l'intervenant social projeté sur cette EPCI.

Sur ce territoire, les 81 familles des gens du voyage représentent 1,6 % de la population (214 personnes). Elles sont composées de nombreux adolescents (prenant rapidement leur indépendance dès la majorité atteinte) et de jeunes couples. Certains projets se construisent en anticipant les décohabitations et les prises d'indépendance prévisibles. Une analyse par pyramide des âges serait à utiliser lors d'une étude approfondie. On peut donc envisager dans un avenir très proche une augmentation des besoins en habitat.

Le diagnostic est un préambule à la connaissance, il doit permettre d'aller vers des solutions et développer des savoirs faire locaux. Cette étude et les enseignements qu'il en ressort, devraient permettre aux EPCI souhaitant aborder le sujet, ou sur le territoire desquelles les enjeux le justifient, d'initier une telle démarche et de bénéficier du retour d'expérience.

6.2 – Quelques situations de contentieux rencontrées

6.2.1 – Commune A

Présente depuis une dizaine d'années dans le département, une famille appartenant à la communauté des gens du voyage s'est installée sur un terrain agricole non constructible dont elle est propriétaire. Le statut du terrain ne permet pas la construction de l'habitat mixte désiré par la famille. En effet, les constructions et le stationnement de caravanes sont en infraction au regard des règles de l'urbanisme et en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). La famille a donc été verbalisée en 2009 sur saisine de la justice par le maire. Suite à cette infraction, la famille a recherché une solution par ses propres moyens sans succès.

C'est pour apporter une solution et accompagner la collectivité confrontée aux difficultés qui en découlent, que les services de l'État ont proposé au juge de différer sa décision au motif qu'une action de relogement était engagée. Cette démarche exceptionnelle avait pour but d'éviter un durcissement de la situation et de trouver un compromis entre le nécessaire respect de la loi et la prise en compte des spécificités d'habitat de ces publics.

La réalisation d'un projet d'habitat adapté sur une commune qui s'est portée volontaire est à l'étude. Afin de mener à bien ce projet, un partenariat étroit a été établi entre les services de l'État, du Conseil Général, de la mairie d'accueil, et le bureau d'étude chargé d'accompagner la famille tout au long du projet.

Le maire ayant accepté une solution de relogement de la famille sur sa commune où sont déjà scolarisés les enfants, un terrain communal susceptible de l'accueillir a été trouvé. Celui-ci devrait être rendu constructible dans le cadre de la révision générale du PLU en cours et rendre ainsi possible une opération d'habitat adapté sur ce terrain, avec un financement PLAi. Il est envisagé la construction de plusieurs logements. La maîtrise d'ouvrage devrait être confiée à un bailleur social. La famille aurait un statut de locataire qui pourrait évoluer ultérieurement vers celui de propriétaire, dans les conditions prévues par le droit commun et sous réserve de respect des règles d'occupation.

Aux fins de mener au mieux ce projet, la mission du bureau d'étude est poursuivie avec pour objectif d'assurer une prestation d'assistance sociale et technique auprès de la famille et des partenaires institutionnels pour que l'entrée dans le logement se déroule au mieux. L'enjeu de cette démarche est de montrer qu'il est possible d'offrir des solutions légales, économiquement accessibles et socialement compatibles, pour enrayer le développement de nouvelles implantations illégales.

6.2.2 – Commune B

Une construction de maison individuelle en zone non constructible et sans permis de construire a été réalisée durant l'été 2011. La mairie qui a connaissance de cette situation a sollicité les services de l'État. La gendarmerie a diligenté une enquête qui a mis en évidence la mauvaise foi du contrevenant. Ce dernier qui avait connaissance du non respect des règles d'urbanisme a poursuivi les travaux et a achevé la construction alors qu'un arrêté interruptif de travaux avait été pris par le maire.

Le procureur de la république a saisi le tribunal correctionnel qui a condamné le prévenu à la démolition, dans un bref délai et sous astreinte maximale.

Passé le délai fixé par le tribunal, si la démolition n'a pas été effectuée par la personne condamnée, l'administration procédera à la démolition d'office de la construction illégale aux frais de cette personne. Par anticipation l'administration centrale a été informée du déroulement de l'affaire et d'une éventuelle demande de crédit pour l'exécution du jugement.

6.2.3 – Commune C

Une personne âgée, avec de faibles ressources occupait une construction irrégulière. Une décision du tribunal de Toulouse a confirmé la remise en état des lieux sous astreinte. Les délais étant expirés depuis plusieurs années et l'administration n'ayant pas de réponse à ses courriers, les astreintes ont donc été engagées, des prélèvements effectués, ce qui a contribué à obtenir la démolition par la personne condamnée avant d'enclencher une deuxième astreinte. En parallèle, les services de l'État ont rencontré cette personne et sa famille afin d'obtenir la remise en état des lieux et mieux comprendre les difficultés. A l'issu de cette phase d'échange la démolition a été réalisée par la famille et ce avant l'engagement d'une majoration des astreintes.

6.2.4 – Commune D

En 2011, sur plainte de trouble à l'ordre public, la police municipale de la ville a dressé procès verbal (PV) à l'encontre de huit familles pour l'installation de caravanes ou l'entrepôt de matériel forain en illégalité aux règles du plan local d'urbanisme (PLU). Les services de l'État ont examiné chacun des dossiers. Il ressort, que les personnes et familles qui ont fait l'objet d'un PV municipal ne sont pas connues des services de police nationale.

Du coté juridique, la plupart des dossiers signalés par la ville ont déjà fait l'objet de décisions de justice ; certains sont en cours de procédure. On note que 2 constructions ont été réalisées de façon illégale. Pour la première, le juge a classé le dossier sans suite. En effet, la personne avait déjà été condamnée pour le même motif. La deuxième porte sur une maison située aujourd'hui sur une zone d'ouverture à l'urbanisation. La mairie fait valoir l'usage du droit de préemption urbain (DPU), l'infraction ayant était mal établie, le tribunal a prononcé la relaxe. Les autres affaires jugées ont abouti à la condamnation des personnes en cause avec remise en état sous astreinte.

Dans le cadre des actions engagées, dans le département, sur la sédentarisation, sur les dossiers présentés par la mairie, certains relèveraient d'une procédure contentieuse visant à remettre les lieux en état, d'autres pourraient bénéficier d'un accompagnement vers un logement adapté conforme à la réglementation.

Ce sont pour l'ensemble des situations qui pourraient être examinées lors d'une révision du PLU. Ces familles sont pour la plupart en zone constructible, dans de l'habitat diffus et installées depuis plusieurs dizaines d'années. Une réglementation du zonage, adaptée aux terrains familiaux privés ne permettrait-elle pas à ces familles, sous réserve des démarches pour demander les autorisations ad-hoc, d'être en situation régulière au regard du code de l'urbanisme. ?

7 – Pistes d'actions envisageables

Selon le contexte, la localisation de la parcelle concernée, du zonage dans le document d'urbanisme, de l'ancienneté de l'installation de la famille sur la commune, de son niveau d'intégration, de son mode de vie actuel, de ses besoins et de ses attentes, du positionnement politique,… différentes pistes de compétence publique ou privée, peuvent être envisagées.

Le choix de l'intervention se ferait à l'initiative des élus locaux et par un positionnement politique éclairé d'un diagnostic et d'un support technique (aménagement, financement…) et social.

Le phénomène de plus en plus marqué d'ancrage territorial d'une partie de la population des gens du voyage, nécessite de développer des solutions alternatives aux aires d'accueil aménagées.

- De l'aire d'accueil à l'habitat de droit commun
- Dans l'amélioration des conditions de vie (insalubrité, indignité…)
- Du terrain non constructible à l'habitat réglementaire et pérenne.

Ce qui suit est une liste non exhaustive de solutions envisageables qui pourraient être discutées dans les instances ad-hoc du schéma révisé.

7.1 – Accompagnement des collectivités locales, des élus dans un choix de solutions

Le logement des familles sédentaires ou en voie de sédentarisation, issues de la culture du voyage est complexe, qu'il soit dans ou hors des aires. Il est à la croisée des politiques sociales, d'habitat et d'aménagement du territoire local.

Le rôle des collectivités est central, l'approche intercommunale sans doute indispensable.

L'accompagnement proposé porterait sur :

- Les politiques intercommunales, communales
- Un appui sur la connaissance du sujet face à l'accueil de nouvelles familles
- L'aménagement du territoire
- La planification ; création de secteurs ou intégration dans les projets existants ?

7.2 – Accompagnement des projets

- Définition du projet (déconstruction/reconstruction de la commande), éclairé par une équipe pluridisciplinaire.
- Constitution et organisation d'une équipe projet.
- Méthodologie d'intervention
- Recherche des compétences, outils, financements ...
- Connaissance et appropriation de la thématique

7.3 – Répondre aux besoins en logement des familles appartenant à la culture du voyage

7.3.1 – Les familles installées et en situation illégale[4] au regard du code de l'urbanisme ou dans des situations pressenties de logement indigne.

- Voir les possibilités de maintien des familles sur place : la révision d'un document d'urbanisme peut-être l'occasion d'inclure les terrains concernés dans des zones constructibles ou de créer des zones spécifiques autorisant l'implantation d'habitat léger et l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs occupants.
  - Viabilisation des parcelles
  - Reconnaissance de l'habitat existant.
  - Traiter des éventuelles situations d'indécence ou d'indignité.
- Proposer des solutions de relogement aux familles qui se trouvent en situation illégale et mettre à leur disposition un terrain locatif.
  - Conventions d'occupation
  - Démarches liées à l'urbanisme
  - Aides à la réalisation du projet
- Créer une offre nouvelle de logement répondant au mode d'habiter des gens du voyage.
  - Diagnostic
  - Analyse des besoins
- Accompagnement social spécifique au relogement.
  - Parcours résidentiels
  - Analyse des besoins
- Accompagnement social spécifique au maintien
  - Démarches liées à l'urbanisme
  - Démarches liées aux successions
  - Problèmes techniques (eau, assainissement, électricité …)
  - Amélioration des conditions de vie

7.3.2 – Les nouveaux arrivants dont le mode de vie requiert un habitat spécifique

- Réflexion sur les choix politiques à l'échelle de la commune, de l'intercommunalité.
- Communication sur ces choix
- Capter la demande
- Anticiper la demande
- Créer une offre de logements répondant au mode d'habiter des gens du voyage.

7.3.3 – Les forains

- Créer une offre de remisage sécurisé du matériel.
- Accompagner ces familles dans les choix de scolarisation des enfants.
- Analyser la spécificité de ces familles au regard de leur activité.

7.3.4 – Les familles sédentarisées sur les aires

- Repérage des familles sédentaires ou en recherche de sédentarisation
- Accompagnement des familles sur leur projet résidentiel.
- Recherche de solutions en partenariat avec les collectivités

4 Sous réserve d'accord avec le parquet

7.4 – Les nouvelles installations illégales

- Application ferme de la réglementation
  - Verbalisation
  - Accompagnement des communes
  - Remise en état des lieux - Démolition

7.5 – Quelle gouvernance pour la « sédentarisation » ?

L'accueil et l'habitat génèrent des enjeux différents tant au niveau humain pour le public concerné que politique, administratif, technique et financier. Ne peut-on pas alors se poser la question d'une instance dédiée à la prise en charge de la sédentarisation et de l'habitat des gens du voyage sujet de la présente note ?

La mise en place de lieux de réflexion, d'échange, de travail, d'aide à la décision, d'évaluation devrait permettre de trouver des réponses à la spécificité et à la complexité qu'est devenu le thème de l'habitat des familles sédentaires ou en voie de sédentarisation, issues de la culture du voyage. La mise en cohérence des actions et la synergie des acteurs ne peut fonctionner sans un dispositif de réflexion spécifique au niveau départemental (co-animation État/Conseil Général).

C'est la capacité des acteurs à travailler en réseau qui sera garante de la prise en charge du phénomène de la sédentarisation. Il pourrait s'agir :

- de développer les échanges, notamment grâce à l'organisation de formations ou de rencontres thématiques à destination des élus et des partenaires.
- de favoriser le dialogue entre les élus et les tziganes.
- de favoriser et d'accompagner les opérations d'habitat sédentaire des familles issues de la culture du voyage.
- de capitaliser les actions et expériences de façon à en dégager les apports, les leviers et les freins
- de constituer et d'enrichir une boite à outils
- d'observer au niveau départemental l'évolution du phénomène.

8 – Les outils mobilisables

Il est difficilement envisageable de parler des actions sans se poser la question des outils. Outils qui peuvent être puisés parmi les nombreuses expériences au niveau national. Ce qui suit est le résultat de recherche de bonnes pratiques, là aussi à travailler dans les instances ad-hoc du schéma révisé.

8.1 – Le diagnostic (Connaissance des situations)

L'objectif est de mieux connaître, à une échelle pertinente, la situation des familles appartenant à la culture des gens du voyage sédentarisées ou en voie de sédentarisation, leurs problématiques ainsi que leurs besoins/attentes en termes d'habitat :

- en réalisant un diagnostic social et familial des familles, dont le mode d'habitat mixte est pour partie la caravane (résidence mobile), qui vivent dans des conditions précaires ou illégales,
- en qualifiant et en quantifiant le mode d'habitat afin de définir les solutions les plus adaptées,
- en sensibilisant et en mobilisant les partenaires (tant sur la démarche que sur l'aspect culturel et le mode d'habitat).

Ce type d'étude doit permettre aux collectivités de disposer des éléments nécessaires permettant la prise en compte de leurs besoins spécifiques dans les documents de planification et dans leurs projets.

8.2 – La boite à outils (mise en œuvre pragmatique au regard des situations)

PDALPD, PDLHI, PDH, PLH, PLHi, MOUS, SCOT, PLU, PLUi, PLAi, PSLA, Terrain familial, équipe projet, groupe de travail, COPIL, MOUS, AL, … des mots, des sigles, des outils politiques, stratégiques et opérationnels qui peuvent contribuer à la mise en place d'actions concrètes.

La boite à outil, est une méthodologie mise à la disposition des élus, un ensemble d'actions permettant de trouver des solutions, de définir l'organisation des tâches à effectuer, de les prioriser … à adapter au cas par cas, afin de construire, à l'échelle de la commune un plan d'actions pragmatique.

C'est l'ensemble des démarches déjà réalisées et à réaliser qui constituera les fondamentaux de cette boite à outil.

Dans la continuité d'un diagnostic, un plan d'actions opérationnel permettrait de répondre aux attentes et besoins et de la collectivité et des familles. Ce plan d'actions devrait afficher les choix opérationnels à mettre en place. Ce sont les expériences, la réalisation de projets… qui alimenteraient cette boite à outils.

8.3 – Référent ou relais territorial ?

A l'image de l'EPCI dont l'expérience est relatée au § 6.1.2, la prise en compte des questions de sédentarisation pourrait être assurée par un relais local. Cet interlocuteur pourrait s'inscrire dans le dispositif médiateur/coordinateur évoqué dans le schéma révisé au même titre que les gestionnaires des aires d'accueils (parallélisme des formes), et répondrait à des besoins indéniables.

Ce relais, à l'échelle de l'intercommunalité, en lien avec un « ambassadeur », élu dans chaque commune, avec les conseillers en aménagement de la DDT, et avec les travailleurs sociaux, semble primordial afin de soutenir chacune des parties.

8.4 – Le groupe de travail sédentarisation

Il s'agit ici de penser une réponse à la piste d'action du § 7.5 en constituant un groupe de travail autour de cette question double qu'est la sédentarisation sur et hors des aires d'accueil et d'accompagner les collectivités dans la formulation de solutions. Le cadre et le fonctionnement de ce groupe est présenté dans le schéma révisé. Il est un lieu de de convergence en terme d'habitat entre l'accueil et la sédentarisation.